

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2021 - 274

Arras, le 1 1 007. 2021

#### Commune de LAIRES

# S.A.S.U WP FRANCE 28 « PARC ÉOLIEN LES 4 MESURES »

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier;

**Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 30 août 2018 complétée le 3 août 2020 par la S.A.S.U WP FRANCE 28 dont le siège social est situé 52, Quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs pour une puissance totale maximale de 9,9 MW, sur le territoire de la commune de LAIRES;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 29 janvier 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 19 février 2021 désignant M. Francis Macquart, en qualité de commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 19 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus sur le territoire des communes de : Beaumetz-les-Aire, Blessy, Bomy, Coyecques, Delettes, Enquin-les-Guinegatte, Estrée-Blanche, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Hézecques, Laires, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Lugy, Matringhem, Prédefin, Reclinghem, Thérouanne, Verchin, Vincly et Westrehem.

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du Ministre chargé de l'Aviation Civile les 17 octobre 2018 et 20 octobre 2020 ;

Vu les avis du Ministre des armées les 12 octobre 2018 et 10 décembre 2020 ;

**Vu** les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les 12 décembre 2018 et 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services Incendie et des Secours le 8 octobre 2018 ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage du 29 mars 2021;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu le rapport du 10 septembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement :

**Vu** l'envoi à l'exploitant de l'invitation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, ainsi que des propositions de l'inspection de l'environnement le 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 23 septembre 2021 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

## Considérant ce qui suit :

- 1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement;
- 2. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier et ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- 3. Le projet de la société SARL TOTAL QUADRAN « parc éolien les 4 mesures », constitué de 3 aérogénérateurs dont la hauteur maximale en bout de pale sera de 135 m suivant le modèle de machines retenu, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées « installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent » ;

## 4. sur le paysage :

Les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivants :

« la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Les paysages des hauts plateaux artésiens se concentrent dans un territoire rectangulaire de modeste envergure. Ils ondulent sans cesse au gré du vent ou des vallées ; Le Sud-Ouest de l'entité paysagère est pourtant plus paisible.

Le plateau artésien culmine paisiblement comme s'il pressentait le basculement brutal qu'il subira vers le boulonnais ou les entailles mordantes du Montreuillois.

Ces terres sont celles des prairies perchées, des villages perchés, des bois perchés. Pourtant, des vallées cisèlent la craie, rares au Sud et de plus en plus nombreuses au Nord. Ce paysage présente donc un intérêt particulier.

Cette entité de paysage qui accueille le projet éolien est déjà très investi par l'éolien d'où une nécessité de mise en cohérence des implantations. Les perceptions les plus marquées s'effectuent à partir du plateau hors agglomération.

Le projet consiste à implanter 3 aérogénérateurs sur la commune de LAIRES dans une zone qui est à considérer comme un espace de respiration; ces 3 éoliennes engendreraient un mitage du paysage générant une uniformisation des paysages de ce secteur par la prégnance et la présence éolienne. Le contexte éolien étant déjà dense dans le secteur, cet effet de mitage se traduit par un risque d'effet de saturation visuelle.

En effet, les communes riveraines du projet ont déjà à l'heure actuelle des angles de respiration résiduelle théorique très réduits. L'étude d'impact indique que les communes de Bomy, Erny-Saint-Julien, Enguinegatte, Enquin-les-mines, Groeuppe, Ecouflan, Reclinghem, Vincly, Matringhem, Hézecques, Laires, Febvin-Palfart, Prédefin, Lisbourg, Lugy, dans un rayon de 5km auront un angle de respiration de 0° donc inexistant.

### 5. sur la faune:

L'impact du projet sur la faune volante risque d'être fort sans que l'évitement n'ait été recherché : le projet nuit donc aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et n'applique pas de manière satisfaisante la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) prévue par l'article R.122-5 du code de l'environnement, dès lors qu'il ne cherche pas à éviter l'impact sur les chiroptères, et à réduire son impact par une modification de l'implantation ou de son modèle.

L'étude d'impact recense dans la zone d'implantation potentielle 14 espèces de chiroptères dont deux espèces à très forte sensibilité à l'éolien : la noctule de Leisier et la pipistrelle de Nathusius et une espèce à forte sensibilité la pipistrelle de Kuhl.

L'étude d'impact conclut que le projet engendre un impact moyen sur les chiroptères, or il apparaît que cet impact est sous-estimé, vu l'implantation d'éoliennes très proche des boisements et des haies notamment, et de la garde au sol très faible (de l'ordre de 30 à 35 m). En effet, dans l'étude d'impact, sur la base des valeurs annoncées, les mats des 3 éoliennes se situent à 55 m d'une plantation de feuillus et 110 m d'une haie pour E2, 135 m d'une plantation de feuillus, 140 m d'un bosquet et 240 m d'une haie pour E3 et les pales de E4 survolent une plantation de feuillus.

En conséquence, les valeurs seraient inférieures (de l'ordre de 50 m) si l'on s'appuyait sur un calcul « bout de pale ».

# Étant donné que :

- Les espèces présentes sont sensibles aux collisions (sensibilité exprimée p 305/585 moyenne à forte) ;
- Les activités enregistrées sont moyennes à fortes au printemps, été, automne pour au moins une espèce à chaque période ;
- Certaines espèces (Sérotine commune, Noctule de Leisler) sont dans des états de conservation particulièrement alarmants ;
- La Noctule de Leisler apprécie particulièrement les espaces boisés, sachant que l'espèce a été contactée ponctuellement mais que les effectifs actuels justifient de prendre les mesures de protection dès lors que l'espèce est connue ;

Or toutes les espèces de chiroptères sont protégées en France au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Les éoliennes prévues par le projet vont s'implanter à proximité des boisements qui constituent des habitats favorables aux chiroptères ;

L'exploitant a prévu de mettre en place un bridage en faveur des nuisances sonores, ce qui est une mesure de réduction et non d'évitement .

**6.** Il résulte de ce qui précède que l'autorisation ne peut pas être accordée. Le refus se fonde sur les circonstances exposées aux points 4 et 5, et pourrait se fonder sur un seul des deux motifs tirés de ces circonstances.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

# **ARRÊTE**

# Article 1er - Objet

La demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S.U WP FRANCE 28, dont le siège social est situé 52, Quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs pour une puissance totale maximale de 9,9 MW, sur le territoire de la commune de LAIRES, **est refusée**.

#### Article 2 - Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove - CS 20705 - 59507 DOUAI Cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié :

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article <u>L. 181-3</u> du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

## Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LAIRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LAIRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux mairies de :

Beaumetz-les-Aire, Blessy, Bomy, Coyecques, Delettes, Enquin-les-Guinegatte, Estrée-Blanche, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Hézecques, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Lugy, Matringhem, Prédefin, Reclinghem, Thérouanne, Verchin, Vincly et Westrehem.

Une copie du présent arrêté est adressée aux :

- Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane,
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois,
- Communauté de communes du Ternois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

#### Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Béthune, les sous-préfets de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la S.A.S.U WP FRANCE 28 et dont une copie sera transmise au maire de LAIRES.



Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

## Copies destinées à :

- S.A.S.U WP FRANCE 28 52, Quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX
- Sous-Préfectures de Béthune, de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer
- Mairies de Beaumetz-les-Aire, Blessy, Bomy, Coyecques, Delettes, Enquin-les-Guinegatte, Estrée-Blanche, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Hézecques, Laires, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Lugy, Matringhem, Prédefin, Reclinghem, Thérouanne, Verchin, Vincly et Westrehem.
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement –
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono